Nations Unies E/CN.5/2014/NGO/23

Conseil économique et social

Distr. générale
20 novembre 2013

Original : français

Commission du développement social
Cinquante-deuxième session
11-21 février 2014
Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale : thème prioritaire : promotion de l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous

Déclaration présentée par International Federation of Associations of the Elderly, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

13-57344 (F) 051213 061213

Merci de recycler

Déclaration

J’ai l’honneur de vous présenter au nom de l’International Federation of Associations of the Elderly le projet de convention relative aux droits des adultes âgés.

Ce projet est porté par l’International Federation of Associations of the Elderly, avec la participation de la Fondation nationale de gérontologie, International Association of Gerontology and Geriatrics, Association francophone des droits de l’homme âgé, International Network for the Prevention of Elder Abuse, Alma France, Old Up, Association A6, Perspective et la Société française de gériatrie et gérontologie.

Sachant que la convention doit viser à rappeler l’accès aux droits pour tout homme et toute femme, quel que soit son âge, qu’il (elle) soit retraité(e) ou en activité professionnelle, valide ou handicapé(e) par des déficiences, socialement inséré(e) ou non, dépendant(e) d’autrui ou à l’autonomie décisionnelle limitée.

Sachant aussi qu’il ne peut être fixé d’âge légal à la vieillesse.

Trois points, dans cette convention, représentent une réelle innovation :

- Le rappel à l’égalité des droits;
- La participation à la vie sociétale de tous les adultes âgés;
- La précision que les personnes de tous âges, dépendantes d’autrui pour leurs activités de la vie quotidienne, doivent bénéficier de l’accès à leurs droits, aux aides et soins, ainsi que le droit de vivre dans l’autonomie et la dignité.

Rappelons que le groupe de rédaction du Conseil de l’Europe pour les droits de l’homme des personnes âgées, émanation du Comité directeur pour les droits de l’homme, a rédigé et adopté de façon unanime un projet de recommandation sur la promotion des droits de l’homme des personnes âgées en date du 25 septembre 2013 et un recueil de bonnes pratiques des États membres sur les droits de l’homme des personnes âgées.

Ainsi, les experts représentant les pays membres et ceux représentant la société civile, dont la conférence des organisations non gouvernementales, se sont mis d’accord sur un texte accompagné de son recueil de bonnes pratiques, en aboutissement d’un chantier initié par le Conseil des ministres en 2012.

Dans le même sens, la décision de désignation cette année d’un rapporteur spécial des Nations Unies sur la thématique des personnes âgées nous fait penser que le chemin existe aujourd’hui pour faire aboutir un texte fédérateur.

Nous avons, nous, International Federation of Associations of the Elderly, constaté un réel intérêt autour de notre démarche, au cours de la session du Conseil économique et social en février 2013, où notre projet de convention a été diffusé pour la première fois.

Je voudrais maintenant énoncer, les raisons qui nous conduisent à adhérer à cette démarche et à la porter.

Car il s’agit bien de lever les entraves apportées à l’accès aux droits et à la liberté lors de l’avancée en âge.

Aujourd'hui comme hier, la vieillesse entraîne une image de faiblesse à protéger. Elle provoque aussi rejet et discriminations.

Or, la vieillesse est diverse. Une majorité croissante de vieillards est valide et lucide. Une forte minorité reste fragile : isolement social, solitude psychologique, déficiences physiques ou cognitives, pauvreté. Une minorité plus réduite a perdu son indépendance fonctionnelle et dépend d'une assistance humaine pour ses activités de la vie quotidienne, ou vit une limitation de ses capacités décisionnelles.

Faut-il créer des droits spéciaux, une discrimination positive qui apportera des inégalités supplémentaires au sein même de ce groupe si divers? Lever les obstacles qui s'opposent à l'accès aux droits et à l'exercice de la liberté des adultes des plus âgés serait plus équitable.

Plutôt que de proposer des droits catégoriels pour un âge impossible à définir, l'International Federation of Associations of the Elderly propose une convention sur l'accès aux droits, quel que soit l'âge. L'incidence de ces entraves s'accroît avec l'avancée en âge, mais aucun obstacle n'est spécifique à la vieillesse, sauf ceux – absurdes – issus de lois et règlements basés sur le seul âge chronologique.

Les droits de l'homme ne variant pas avec l'âge

La Convention sur les droits de l'homme est claire : tous les hommes sont égaux en droits. Toute attribution ou limitation de droits en fonction d'un âge chronologique serait une discrimination arbitraire en opposition à l'universalité des droits de l'homme.

Les obstacles qui limitent l'accès aux droits et la liberté des adultes âgés doivent être levés

Dans toutes les nations, y compris dans l'Union européenne, les adultes âgés n'ont pas accès à la plénitude de leurs droits. Lever ces entraves rétablira les citoyens âgés dans leurs droits et leur liberté.

Des limitations aux droits des adultes âgés et à leur liberté ont été apportées par diverses lois, réglementations ou traditions

Ces lois ou règles sont en contradiction avec le protocole de Madrid 2002.

- Des lois et règlements apportent des limitations ou des interdictions basées sur l'âge chronologique, et privent ces personnes de certains de leurs droits et libertés de citoyens.

Les exemples sont innombrables : limites d'âge d'entrée dans une profession ou pour son exercice, âge pour bénéficier d'une législation sur le handicap (France), âge pour obtenir un crédit – même en acceptant une surprime – âge pour louer une voiture. Les citoyens âgés sont placés dans un statut de sous-hommes aux droits et à la liberté limités.

- Des traditions apportent d'autres limitations. Le changement progressif du regard sur la vieillesse les rend obsolètes. Cependant, ces concepts passés demeurent un facteur de ségrégation. Le principal reste l'âgisme : le mieux ancré, le plus ancien, le plus partagé des racismes, mais aussi le plus tu. L'âgisme peut inciter à la haine, sans aucun rappel à la loi.

Le colloque de l'International Federation of Associations of the Elderly le 12 décembre 2013 s'est d'ailleurs tenu sur le thème « Âge et citoyenneté ».

L'exclusion sociale reste la conséquence habituelle de la fin du parcours professionnel

En particulier pour les métiers manuels de force, en l'absence de reconversion précoce, celui qui n'a plus d'activité professionnelle est souvent réduit à une inactivité totale préjudiciable à sa santé et à sa qualité de vie. La retraite devient souvent une « mort sociale ».

Il est démontré que conserver une activité physique, psychique et surtout sociale est un puissant facteur de « vieillissement réussi ». La possibilité pour chacun de retrouver des activités selon ses choix et capacités et de conserver son rôle de citoyen actif et responsable, est une liberté essentielle.

Les travaux d'Odile Letortu à Caen en collaboration avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, publiés récemment, ont démontré que les apprentissages demeurent possibles et sont hautement souhaitables pour « acquérir de nouvelles capacités de mémoire et développer les capacités existantes »; c'est sur les apprentissages musicaux que ces études sont menées.

- La retraite doit permettre de conserver le niveau de vie acquis pendant la période d'activité professionnelle. Le fait d'être retraité ne doit pas interdire une activité rémunérée.
- Les adultes âgés n'ayant pu suffisamment cotiser, notamment les femmes, doivent disposer de ressources leur permettant une vie décente lors de leur retraite.
- L'activité associative bénévole est à encourager. Puissant facteur de lien social, de motivation et de santé pour les retraités. Elle préserve le lien social et la responsabilité citoyenne pour ceux qui n'ont plus d'activité professionnelle.

L'avancée en âge peut s'accompagner de désavantages limitant l'accès de la personne à ses droits

L'avancée en âge peut s'accompagner d'une incidence accrue de maladies, causes de limitations des capacités. Ce n'est pas le propre de l'avancée en âge.

- Quel que soit l'âge, toute déficience doit pouvoir bénéficier de la compensation médicamenteuse, chirurgicale, réadaptative, prothétique, technologique ou autre qui permet à la personne déficiente de recouvrer son indépendance fonctionnelle.

L'accès de la cité et de ses services doit être facilité à toutes les personnes présentant des déficiences mentales, motrices, psychiques ou sensorielles, sans considération d'âge.

L'isolement est une conséquence de l'avancée en âge

Éloignement des enfants, veuvage, restriction des réseaux sociaux, difficultés à se déplacer, état dépressif, peuvent conduire les adultes âgés à un isolement social dramatique, source majeure de fragilité, de souffrance morale et de pathologies.

- La lutte contre l'isolement social fait partie de toute politique sociale publique, en particulier au niveau local.

  Le suicide des âgés isolés est hélas une réalité.

L'accès à des soins compétents doit être assuré

L'avancée en âge entraîne des spécificités dans la prise en soins (multimorbidité, risque de dépendance, etc.). L'accès en temps utile à des soins compétents de prévention, ou pour toute pathologie aiguë ou chronique doit être assuré à tous.

L'avancée en âge peut s'accompagner d'une perte de l'indépendance fonctionnelle

Quel que soit l'âge, certaines déficiences peuvent exiger une assistance humaine pour accomplir ses activités de la vie quotidienne. Quel que soit son âge, la personne en situation de dépendance, doit pouvoir vivre avec bien-être et dignité dans le respect de son autonomie décisionnelle. Cela implique une reconnaissance légale de cette situation pour mieux respecter l'autonomie décisionnelle, l'accès aux droits, la préservation de la liberté des choix.

- Le proche-aidant est une personne chargée d'une responsabilité nouvelle avec des risques spécifiques à prendre en compte. Il doit être aidé et reconnu par un statut spécifique.
- L'aidant professionnel de personnes « dépendantes » a une responsabilité différente de celle d'un service à des personnes indépendantes. Formation, déontologie, financement doivent aussi être différents de ceux des services aux personnes indépendantes.
- Les structures missionnées pour le soin, l'assistance, l'accompagnement des personnes « dépendantes » doivent disposer des compétences et moyens nécessaires.

L'avancée en âge peut s'accompagner d'une limitation de l'autonomie décisionnelle

Quel que soit l'âge, certaines maladies ou accidents entraînent une limitation des capacités décisionnelles pouvant exiger une protection juridique.

- La perte de capacité décisionnelle n'est jamais totale (sauf coma ou état confusionnel aigu).
- L'avis de la personne se doit d'être recherché, qu'il y ait protection juridique ou non.
- Mesurer la limitation des capacités décisionnelles demande une expertise associant une formation spécifique.
- Toute personne protégée conserve toujours des capacités de choix et un droit au choix.
- Les buts de la protection juridique sont le bien-être de la personne, la préservation de ses droits et de sa liberté malgré sa déficience. Tout autre

interprétation doit être rejetée, en particulier celle d'une limitation de ses droits ou de sa dignité humaine.

Toute vie se termine par la mort

Quel que soit l'âge, la période terminale de l'existence peut entraîner une situation de dépendance, et parfois de limitation d'autonomie. À tout âge cette période exige un accompagnement compétent permettant une fin de vie dans la dignité et la sérénité.

- Quel que soit l'âge de la fin de vie, les soins palliatifs terminaux doivent garantir, contre tout acharnement déraisonnable et contre tout abandon, des soins attentifs de confort et permettre à la personne de mourir dans la dignité et dans la sérénité.

L'ignorance des mécanismes du vieillissement des personnes et de la société est une cause majeure de réponse inappropriée aux besoins des adultes âgés

Les mécanismes du vieillissement humain individuel sont mal connus. Ils associent des mécanismes d'adaptation et de compensation à des phénomènes délétères, le résultat d'actions collectives, de facteurs biologiques et de comportements individuels.

- La recherche pluridisciplinaire sur le vieillissement doit devenir une priorité.
- La formation de professionnels compétents dans tous les domaines concernés par le vieillissement de la population est une priorité évidente.

Conclusion

Pour rendre effective l'égalité et l'identité des droits et de la liberté des adultes âgés et très âgés, plutôt que la proclamation de droits « supplémentaires » qui resteraient autant ou plus inaccessibles que leurs droits « normaux », il paraît plus efficace de proposer une convention pour effacer les obstacles qu'éprouvent les adultes âgés et très âgés pour accéder à leurs droits et à leur liberté.